



Arrêt

**n°142 675 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé depuis l'Allemagne à une date inconnue, muni d'un laissez-passer allemand valable jusqu'au 30 octobre 2013.

1.2. Le 24 octobre 2013, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.4. Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIVATION :

En possession un titre de séjour allemand dont la validité a expiré le 02.10.2012, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue afin de poursuivre des études. L'intéressé est par ailleurs en possession d'une attestation provisoire délivrée par la Ville de Cologne (Fiktionsbescheinigung), délivrée le 13.09.2013, valable jusqu'au 30.10.2013. La date d'arrivée sur le territoire étant inconnue et l'attestation provisoire n'étant pas assimilable à une autorisation à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum ou pour plus de trois mois conformément à l'art.25/2, §1er, alinéa 19f de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé n'a pas pu être placé sous déclaration d'arrivée par l'administration communale de Woluwé-St-Lambert. En l'absence de séjour régulier au sens de l'art. 25/2 susnommé, l'intéressé, qui ne précise pas quelle procédure il emprunte, ne pouvait que solliciter le bénéfice de l'art. 9 bis. Par conséquent, sa demande sera examinée sous cet angle.

L'art. 9 bis §1er de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que lors de circonstances exceptionnelles, et à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité valable, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. Par ces circonstances exceptionnelles, l'étranger doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile voire impossible de retourner demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois en bonne et due forme, conformément à l'article 9§2, auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable.

L'intéressé est invité à obtempérer dans les 30 jours à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la présente décision d'irrecevabilité. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport burkinabé valable jusqu'au 12/02/2014 ainsi que d'un permis de séjour allemand valable jusqu'au 02/10/2012, l'intéressé, qui demeure dans le Royaume depuis une date inconnue, est en séjour irrégulier.*

À défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que « les motifs tels que libellés dans l'acte attaqué ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du Requérant », que « les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne font que reproduire la définition doctrinale et jurisprudentielle du concept « circonstances exceptionnelles », sans en préciser l'application dans le cas d'espèce, et ont en cela un caractère stéréotypé ». Il constate que « la partie adverse n'a pas pris

en compte ces éléments de fait exposés dans la requête du Requérant, en considérant, sans le mentionner de manière expresse, que le Requérant ne disposerait pas de moyens de subsistance ou qu'il ne serait pas en mesure d'acquérir ces moyens ». Or « l'examen de la situation du Requérant révèle à tout le moins que le Requérant demeure en mesure d'acquérir des moyens de subsistance de ses parents résidant en Allemagne, et qui pourraient lui permettre notamment de poursuivre des études en Belgique » puisqu'il est « sous la charge de ses parents établis en Allemagne » et « possède un titre de séjour, certes provisoire, délivré par les autorités allemandes ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que « l'acte attaqué rejette toute possibilité d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au sujet des circonstances exceptionnelles ayant empêché que le requérant ait pu lever une autorisation de séjour auprès d'une représentation diplomatique belge située à l'étranger » puisque qu'en l'espèce « en raison notamment du jeune âge du requérant, il y avait lieu d'examiner, l'existence des circonstances exceptionnelles dans le chef notamment des parents du requérant, lesquels résident régulièrement en Allemagne ». Il précise également que « en raison des attaches sociales développées en Belgique et qui permettraient au requérant de pouvoir se prendre en charge et d'assurer sa survie quotidienne, au milieu d'une famille, il lui est psychologiquement difficile d'envisager d'effectuer un déplacement à l'étranger, sans ses parents, en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge présent à l'étranger ». Or, il rappelle « qu'un même fait peut à la fois revêtir la qualité de circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique, et représenter une condition de fond justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Il ajoute qu'il peut justifier « son intégration réelle dans le Royaume », qu'il « demeure en possession d'un permis de séjour délivré par les autorités allemandes » et enfin « Qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité publique ne s'oppose au séjour du Requérant en Belgique ; et ce dernier n'est pas non plus atteint d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique en Belgique ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer, d'une part, concernant la possession d'un permis de séjour que « En possession un titre de séjour allemand dont la validité a expiré le 02.10.2012, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue afin de poursuivre des études. L'intéressé est par ailleurs en possession d'une attestation provisoire délivrée par la Ville de Cologne (Fiktionsbescheinigung), délivrée le 13.09.2013, valable jusqu'au 30.10.2013. La date d'arrivée sur le territoire étant inconnue et l'attestation provisoire n'étant pas assimilable à une autorisation à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum ou pour plus de trois mois conformément à l'art.25/2, §1er, alinéa 19f de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé n'a pas pu être

placé sous déclaration d'arrivée par l'administration communale de Woluwé-St-Lambert. » et, d'autre part, que le requérant n'a invoqué « aucune circonstance exceptionnelle ». Cet élément se vérifie au dossier administratif duquel il ressort que le requérant s'est contenté de déposer des documents sans formuler des arguments quant à sa situation concrète.

Dans ces circonstances, le Conseil relève que le requérant ne peut prétendre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation de manière correcte et complète.

Le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, en développant en termes de recours des moyens nouveaux dont la partie défenderesse n'avait pas eu connaissance en temps utile, soit ses attaches sociales, son intégration, mais également l'existence de moyens de subsistance suffisants, l'absence de maladie et le respect de l'ordre public ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) mais également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET